

17. Il faut admettre, cependant, que les régimes de pensions pour employés sont appliqués d'une façon très variée et irrégulière à l'ensemble de l'effectif ouvrier, en ce sens qu'ils protègent suffisamment certaines catégories d'employés, insuffisamment d'autres catégories, tandis que d'autres encore ne sont pas du tout protégées. En outre l'ampleur prise par ces régimes de pensions particuliers tend à restreindre la mobilité de nos effectifs ouvriers tout en astreignant l'employé au service d'un même employeur. Vu que ces régimes diffèrent les uns des autres, que des entreprises prospères ont les moyens d'en établir et d'autres pas, il en résulte un état de confusion et de complication générales.

18. Le facteur suivant complique davantage la situation: les dépenses supplémentaires encourues par les employeurs qui ont institué un tel régime de pensions sont transmises, au moins en partie, au consommateur sous la forme de frais de production majorés; en d'autres termes, elles ont le même effet que des augmentations de salaires. C'est donc l'ensemble de la population canadienne qui est appelée à solder une partie des frais de pensions accordées à des catégories restreintes d'ouvriers.

19. Toutes ces considérations ont imposé au Comité le devoir de se demander quel genre de projet de pensions universelles il pourrait élaborer, projet dont la grande simplicité permettrait aux entreprises en question de modifier leurs régimes particuliers de manière à les faire concorder avec les dispositions du programme de pensions générales, et encouragerait les autres entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles, à établir des régimes de pensions pour employés.

20. Le Comité estime que, quel que soit le projet à l'étude, son application ne devrait pas déranger les régimes de pensions pour employés, restreindre l'achat de rentes viagères de l'État ou des sociétés d'assurances, ou encore nuire à l'épargne. Tout régime de pensions d'État devrait être considéré comme une base pour toutes autres mesures privées ou collectives prises en vue d'assurer la sécurité à l'âge de la retraite. Un tel système de pensions d'État permettrait à l'initiative privée d'établir des régimes complémentaires qui, de concert avec le régime national de pensions, assurerait des ressources plus adéquates au plus grand nombre possible de Canadiens à l'âge de leur retraite.

21. Même si un régime de pensions d'État doit être simple d'application et soutenir et encourager les plans de pensions pour employés, cela ne veut pas dire que ces derniers ne devraient pas être améliorés. Il conviendrait de corriger certaines de leurs imperfections et de les simplifier dans une bonne mesure. Ils ont déjà été améliorés quelque peu, parce que la Division de l'Impôt sur le Revenu a tenu à ce que certaines conditions minima relatives à la dévolution des droits à la pension soient insérées dans les clauses des régimes de pensions agréés par l'État, mais le Comité estime qu'il y aurait lieu d'apporter de plus amples améliorations, sans entraver inutilement l'expansion des régimes particuliers: par exemple, les autorités pourraient exiger, comme condition préalable au dégrèvement d'impôt sur le revenu, une plus grande facilité dans la transmission des droits acquis des employés à leur pension.